Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_64

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie du centre de vacances de la Tremblade**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI) du centre de vacances de La Tremblade ;

Considérant que pour ces prestations, la Ville a consulté la société ETS R PERRIER ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société ETS R PERRIER est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat de maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI) du centre de vacances de la Tremblade à la société ETS R PERRIER, sise 5 rue Nicolas Appert, 17250 PONT L'ABBÉ D'ARNOULT.

Le montant forfaitaire annuel est de 1 600 € HT.

Les prestations de maintenance corrective feront l'objet de bons commande dans la limite de 10 000 € HT pour la totalité du marché. Il n'est pas prévu de montant minimum.

- Taux horaire de main d'œuvre : 52 € H.T.
- Forfait de déplacement : 52 € H.T.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une période de douze mois.

Article 2 : DE SIGNER le contrat.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière principale.

Fait à Malakoff, le 5 mars 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

Signé électroniquement par : Sonia FIGUERES
Date de signature : 07/03/2025
Qualité : 1ère -Première Adjointe par délégation de Maire

*La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) du centre de vacances de La Tremblade

---

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

SOMMAIRE

Article 1 – OBJET....3
Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ....3
Article 3 – DURÉE....3
Article 4 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS....4
Article 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE....5
Article 6 - PLANIFICATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE....6
Article 7 - MAINTENANCE CORRECTIVE....6
Article 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT....7
8.1 Forme et Montant du Prix....7
8.1.1 Maintenance préventive....7
8.1.2 Maintenance corrective....7
8.2 Variation du prix....7
8.3 Établissement des factures....8
8.4 Délai de paiement....8
Article 9 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....8
Article 10 - ASSURANCES....9
Article 11 – RÉSILIATION....9
Article 12 - Attestation....9
Article 13 – LITIGES....10
Article 14 – ENGAGEMENT....10

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92 240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

La société ETS R PERRIER représentée par Mr ROCHEL en sa qualité de Président.
N° SIRET : 31913927500048 Code APE : 4321A
Adresse : 5 rue Nicolas Appert - 17250 Pont L'Abbé d'Arnoult

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI) du centre de vacances de La Tremblade – 17 390 LA TREMBLADE.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une période de douze mois.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

BATIMENT POISSON :

Centrale type	NUGELEC Type IV
Nombre de Zones de diffusion générale sans temporisation	1
Nombre de Zones de détection	1
Nombre de Détecteurs optiques	13
Nombre de Déclencheurs manuels	3
Nombre de Zones d'évacuation	3
Nombre d'Avertisseurs sonore	2
Nombre d'Avertisseurs visuel	1

BATIMENT OISEAUX :

Centrale type	NUGELEC Type IV
Nombre de Zones de diffusion générale sans temporisation	1
Nombre de Zones de détection	1
Nombre de Détecteurs optiques	13
Nombre de Déclencheurs manuels	3
Nombre de Zones d'évacuation	3
Nombre d'Avertisseurs sonore	2
Nombre d'Avertisseurs visuel	0

BATIMENT MER :

Centrale type	NUGELEC Type IV
Nombre de Zones de diffusion générale sans temporisation	1
Nombre de Zones de détection	1
Nombre de Détecteurs optiques	13
Nombre de Déclencheurs manuels	3
Nombre de Zones d'évacuation	3
Nombre d'Avertisseurs sonore	2
Nombre d'Avertisseurs visuel	0

GARDIEN :

- Chambre :

Centrale type	NUGELEC Type IV
Nombre de Zones de diffusion générale sans temporisation	1
Nombre de Zones de détection	3
Nombre de Détecteurs optiques	25
Nombre de Déclencheurs manuels	5
Nombre de Zones d'évacuation	7
Nombre d'Avertisseurs sonore	5
Nombre d'Avertisseurs visuel	0

- Combles :

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Nombre de Détecteurs optiques	3

- Gardien :

Nombre de Détecteurs optiques	3

- Cuisine :

Centrale type	NUGELEC Type IV
Nombre de Déclencheurs manuels	2

Si, au cours de la première visite de maintenance, le titulaire constate qu'il existe un écart entre le matériel décrit ci-dessus et le matériel installé sur le site, alors les Parties conviendront de faire un avenant relatif au quantitatif et au prix des prestations afin d'intégrer l'ensemble des équipements du Système objet du présent contrat.

De même, si le titulaire constatait que des travaux de mise en conformité étaient nécessaires et qu'ils étaient acceptés par la ville, alors les Parties conviendront de rédiger un avenant au présent contrat.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations générales de maintenance consistent, sur la base de la liste des appareils et installations, à effectuer les travaux suivants :

¤ Contrôle des tensions de réseau entre chaque phase
¤ Contrôle et essai de l'ensemble des éléments composant la détection incendie
BAES
Blocs Ambiances
Déclencheurs Manuels
Centrale SSI
Sirènes
DAS

¤ Etablissement d'un procès-verbal d'essai et de bon fonctionnement

Prestations exclues du contrat :

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le montant du présent contrat :

- Suppression de défectuosités nécessitant une réparation importante.
- Changement du concept de l'installation.
- Livraison de pièces de rechange.
- Elimination de dérangements dont les causes ne sont pas dues aux appareils spécifiés dans la liste détaillée de l'annexe A, comme par exemple des conduites électriques ou des fusibles principaux défectueux, des pannes de courant, des dégâts dus à l'eau, au gel, au feu et à la foudre.
- La remise en état de veille des organes asservis non désignés dans les caractéristiques de l'équipement d'alarme.
- Le matériel de rechange nécessaire à l'entretien d'une installation hors garantie.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Ces prestations pourront être exécutées par le titulaire dans le cadre des possibilités techniques et légales, et feront donc l'objet d'offre spécifique (devis).
Les dépannages ou interventions en dehors de la visite de maintenance seront exécutés sur demande du client.

ARTICLE 6 - PLANIFICATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

Type de visite	Périodicité de la visite
SDI	6 mois soit 2 visites par an

Planification des visites préventives :
Le titulaire proposera, lors de la signature du Contrat, les périodes d'exécution des visites de vérifications périodiques. Ces visites seront alors fixées puis, reconduites d'année en année, à plus ou moins un mois (sauf dérogation contractuelle).
Le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la première visite préventive ne doit pas excéder trois mois à compter de ladite date de prise d'effet (sauf dérogation contractuelle).
Chaque visite de maintenance sera planifiée, en accord avec la ville, au moins deux semaines avant le début de cette intervention.
Ces visites auront lieu en périodes ouvrées, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 7 - MAINTENANCE CORRECTIVE

Le titulaire s'engage à assurer un dépannage du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sous un délai de 48 heures, (jours ouvrés), à compter de la réception de la demande.

Les appels reçus après 15 heures et qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une intervention dans la journée, feront l'objet d'une suspension à compter de 18 heures. Le délai de dépannage recommencera alors à courir à compter du lendemain 8 heures.

Le dépannage, au titre du présent article, consiste :

- o à mettre en évidence le (ou les) matériel(s) en panne ;
- o à formaliser les dysfonctionnements résiduels ;
- o à formaliser un devoir de conseil sur les conséquences de la panne. Les actions conservatoires restent sous la responsabilité et la décision de la ville (non pris en compte par le titulaire) ;
- o à effectuer une action physique permettant au matériel en panne d'accomplir pendant une durée limitée sa fonction initiale lorsque ceci est possible ou à mettre tout en œuvre pour résoudre le dysfonctionnement.

Dans le cas où l'intervention de dépannage met en avant qu'il est nécessaire de remplacer du matériel spécifique, une proposition chiffrée sera émise par le titulaire et adressée à la ville dans les 5 jours ouvrés.

Après réception de la commande, la réparation sera effectuée dans un délai de 48 heures (heures ouvrées) à compter de la réception du matériel commandé.

Toute demande d'intervention de quelque nature que ce soit (hors visite préventive) se fera en contactant le numéro ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Les prestations telles que le remplacement du consommable (Batteries, piles, fusibles, papier d'imprimante, etc. ...), les travaux de modification des installations ou autre ne sont pas inclus dans le Contrat. Celles-ci seront exécutées après commande de la ville et facturées selon les tarifs en vigueur au moment des prestations. Il en sera de même pour le temps passé à d'éventuels essais d'efficacité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

8.1 FORME ET MONTANT DU PRIX

8.1.1 Maintenance préventive

Montant forfaitaire annuel HT	**1 600,00 €**

8.1.2 Maintenance corrective

Ces prestations seront réglées selon les prix unitaires ci-dessous et se feront au fur et à mesure des besoins et aux quantités réellement exécutées par l'émission de bons de commande dans les limites financières suivantes : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT pour la totalité du marché.

Taux horaire de main d'œuvre : 52 € H.T
Forfait de déplacement : 52 € H.T

8.2 VARIATION DU PRIX

Le prix annuel du contrat de maintenance sera révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \left[0{,}15 + \left(0{,}25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}60 \times \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IME_0}\right)\right]$$

P_0 = Prix initial du contrat
P = Prix révisé
$ICHT\text{-}IME_0$ = Indice du coût horaire du travail, charges salariales incluses, des industries mécaniques et électriques publié 5 mois avant la date d'effet du contrat, stipulé à l'article 3.
ICHT-IME = Indice du coût horaire du travail, charges salariales incluses, des industries mécaniques et électriques publié à la date anniversaire du contrat.
$FSD2_0$ = Indice de service "Frais et services divers" publié 5 mois avant la date d'effet du contrat, stipulé à l'article 3.
FSD2 = Indice de service " Frais et services divers "matériels professionnels électroniques et radio électriques publié à la date anniversaire du contrat.

Le coefficient de révision comportera quatre décimales.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception son nouveau tarif dans le mois qui suit la notification de la reconduction du marché.

8.3 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

8.4 DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.
Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestation, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 12 - ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'un interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250306-DEC2025_64-AR

- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Le : Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : Le : Philippe ROCHEL Président ETS R PERRIER